



Abidjan – Bietry | Boulevard de Marseille

Immeuble Blue Cube 3^e Etage A

26 BP 1091 Abidjan 26 | Tél: 21 22 27 20

Email: contact@altiorpartners.com

Website: www.altiorpartners.com

NOTE D'INFORMATION

PRINCIPALES INNOVATIONS DU NOUVEAU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

A la suite de son adoption en Conseil des Ministres du 1^{er} août 2018, le Président de la République a signé une Ordonnance portant nouveau Code des Investissements.

Le texte de l'Ordonnance n'est pas encore paru au Journal Officiel et n'est donc pas disponible. Cependant, une note de présentation dont le Cabinet Altior Partners a eu connaissance en donne les principales déclinaisons.

Le dispositif issu de l'Ordonnance signée le 1^{er} août 2018 vient remplacer l'Ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012 portant Code des Investissements et ses différents textes d'application.

Il s'inspire d'une analyse du Gouvernement ivoirien, basée sur les résultats d'une étude confiée au Cabinet McKinsey, qui indique que le Code des investissements de 2012, bien que présentant un bilan positif à maints égards, se révèle inadapté aux priorités définies par l'Etat ivoirien dans le cadre du Plan National de Développement (PND) 2016-2020 (<https://cutt.ly/JrszZ>) (<https://cutt.ly/irsGz>).

La refonte du Code des Investissements viserait donc à améliorer le dispositif précédent au regard de certains axes majeurs, à savoir le développement de priorités sectorielles et régionales, un meilleur accompagnement des PME, la promotion du contenu local, etc.

Les principaux aménagements de ce nouveau Code sont succinctement présentés ci-après.

1. Garanties accordées aux investisseurs

Pour l'essentiel, ces garanties sont les mêmes que celles prévues dans le précédent Code, à savoir :

- la liberté d'investissement ;
- l'égalité de traitement ;
- la liberté d'accès aux devises ;
- la stabilité des avantages ;
- la protection de la propriété privée ;
- la liberté d'accès aux matières premières ;
- la liberté de désignation des dirigeants d'entreprises ;
- les visas de travail et de séjour ;
- les transferts d'actifs ;
- les transferts de rémunérations ;
- l'accès aux zones industrielles aménagées et aux terres agricoles.

2. Secteurs d'activités éligibles

Une des innovations majeures du nouveau Code est de classer désormais les activités éligibles en deux catégories, définies comme suit :

- **Catégorie 1** : l'agriculture, l'agro-industrie, l'hôtellerie, la santé et l'enseignement supérieur privé spécialisé.
- **Catégorie 2** : les secteurs ne relevant pas de la catégorie 1.

Les secteurs d'activités exclus sont : le commerce, le secteur bancaire et financier, le secteur immobilier, le secteur de la transformation du tabac, les professions libérales.

Nota :

Il convient de relever que le secteur de l'habitat et du logement, précédemment éligible, est désormais exclu du bénéfice des dispositions du Code des Investissements.

3. Seuils d'éligibilité

Les deux régimes d'incitation sont maintenus (régime de la déclaration et régime d'agrément à l'investissement).

S'agissant du régime de la déclaration, aucun seuil d'investissement n'est prévu.

Concernant le régime de l'agrément, les règles ci-après sont prévues :

- le seuil d'investissement minimum requis est de **200 millions FCFA** pour toutes les entreprises. Ce seuil minimum est abaissé à **50 millions FCFA** pour les PME ;
- pour les projets structurants, les seuils d'investissement sont fixés comme suit :
 - Zone A : **100 milliards FCFA**
 - Zone B : **75 milliards FCFA**
 - Zone C : **50 milliards FCFA**

4. Avantages accordés

A la différence du Code de 2012, les avantages accordés au titre de chaque régime d'incitation varient désormais suivant la catégorie de l'entreprise.

4.1. Régime de déclaration à l'investissement

Les avantages accordés en régime de déclaration concernent exclusivement la phase d'exploitation :

- ***Catégorie 1 (exonération)***
 - impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
 - contribution des patentes et licences ;
 - contribution à la charge des employeurs, concernant les employés nationaux, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue ;
 - impôt sur le patrimoine foncier ;
 - impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) pour les dividendes versés aux actionnaires nationaux.
- ***Catégorie 2 (crédit d'impôt allant de 25% à 50% des montants investis)***
 - impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
 - contribution des patentes et licences ;
 - impôt sur le patrimoine foncier ;
 - taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
 - contribution à la charge des employeurs au titre du personnel local.

4.2. Régime d'agrément à l'investissement

Les avantages accordés en régime d'agrément concernent les phases d'investissement et d'exploitation.

4.2.1. En phase d'investissement

- Exonération de droits de douane, à l'exclusion de la redevance statistique et des prélèvements communautaires et continentaux ;
- exonération totale de la TVA.

Ces exonérations portent sur les matériels, les biens d'équipement, le premier lot de pièces de rechanges, ainsi que les services, acquis localement ou importés.

4.2.2. En phase d'exploitation

- ***Catégorie 1 (exonération)***

- impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
- contribution des patentes et licences ;
- contribution à la charge des employeurs, concernant les employés nationaux, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue ;
- impôt sur le patrimoine foncier ;
- impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) pour les dividendes versés aux actionnaires nationaux.

Les PME bénéficient, en sus des avantages ci-dessus, de l'exonération de la taxe sur les opérations bancaires (TOB).

- ***Catégorie 2 (crédit d'impôt allant de 25% à 50% des montants investis)***

- impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
- contribution des patentes et licences ;
- impôt sur le patrimoine foncier ;
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- contribution à la charge des employeurs au titre du personnel local.

Pour les PME, le pourcentage de crédit d'impôt accordé varie de 37,5% à 75% des montants investis.

Nota :

Un crédit d'impôt additionnel de 2% est accordé aux entreprises qui appliquent une politique de contenu local.

5. Durée des avantages

La durée du bénéfice des avantages accordés est fonction de la catégorie et de la zone d'investissement :

- Catégorie 1 :

- Zone A : 5 ans, exonération de 50% ;
- Zone B : 10 ans, exonération totale sur 5 ans et exonération de 50% sur 5 ans ;
- Zone C : 15 ans, exonération totale sur 10 ans et exonération de 50% sur 5 ans.

- Catégorie 2 :

Aucune durée pour le bénéfice des avantages, car il s'agit d'un crédit d'impôt accordé jusqu'à épuisement.

6. Actes délivrés

Les actes à délivrer au titre de chacun des régimes d'incitation sont les suivants :

- certificat de déclaration à l'investissement ;
- certificat d'agrément à l'investissement ;
- certificat d'agrément à l'exploitation ;
- certificat modificatif pour les as de modification d'investissement.

Tous ces actes sont signés par le Directeur Général du CEPICI.

Le Cabinet ALTIOR PARTNERS (www.altiorpartners.com) publiera très prochainement une analyse et des commentaires détaillés du nouveau Code des Investissements, dès sa parution au Journal Officiel, notamment au regard des notions de « promotion du contenu local », de « projets structurants », et des conditions d'application des crédits d'impôt investissements, qu'il institue.